REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 25 00002

Date de dépôt : 10/01/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 21/01/2025

Dossier complet le : 10/01/2025

Demandeur: Aline CHARBONNIER

Pour : Actuellement l'agence AXA occupe le RDC et met en vente le l'étage que je vais acquérir. L'acte notarié stipule que le l'étage est un local commercial, je souhaite donc faire un changement de destination : transformation d'un local commercial (bureau agence AXA du l'étage) en habitation.

Aucune modification extérieure, uniquement un réaménagement intérieur. Rénovation intérieure du logement : isolation des murs par l'intérieur et réfection de l'électricité.

Adresse terrain : 2 Rue Bellon 04400 Barcelonnette

Référence(s) cadastrale(s): AD36

CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION TACITE A UNE DECLARATION PREALABLE

délivré par le Maire au nom de la commune de Barcelonnette

Le maire de la commune de Barcelonnette, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Aline CHARBONNIER, enregistrée sous le numéro DP 04019 2500002 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 10/03/2025 (date limite d'instruction).

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Barcelonnette, le 10/03/2025

Le Maire, Yvan BOUGUYON

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'afficheur L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).